

**Programme « Invalidité et dispositifs gérés par la CNSA » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n°4 : Garantir la viabilité financière de la CNSA**

**Indicateur n° 4-2 : Part des dépenses d'APA et de PCH financées par la CNSA**

*Finalité* : cet indicateur vise à évaluer la part des dépenses relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et à la Prestation de compensation du handicap - PCH financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le restant étant à la charge des départements.

*Résultats* : la part des dépenses d'APA et de PCH financées par la CNSA évolue de la manière suivante :

Type de prestation (M€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Dépenses d'APA versées par les départements	3 930	4 243	4 555	4 855	5 029	5 168	<b>Stabilité (pour la PCH, une fois la montée en charge achevée)</b>
- Dont concours versés par la CNSA aux départements au titre de l'APA	1 341	1 437	1 521	1 619	1 548	1 536	
<b>Part des dépenses d'APA financées par la CNSA</b>	<b>34,1 %</b>	<b>33,9 %</b>	<b>33,4 %</b>	<b>33,4 %</b>	<b>30,8%</b>	<b>29,7%</b>	
Dépenses de PCH versées par les départements		79	277	569	843	1 088	
- Dont concours versés par la CNSA aux départements au titre de la PCH	-	523	530	551	509	502	
<b>Part des dépenses de PCH financées par la CNSA</b>		<b>662,0 %</b>	<b>191,5 %</b>	<b>96,9 %</b>	<b>60,4%</b>	<b>46,1%</b>	

Source : CNSA - compte de résultat - chiffres arrondis.

Les prestations d'APA et de PCH sont gérées par les départements mais cofinancées par la CNSA et les départements. La part des dépenses relative à l'allocation personnalisée d'autonomie financée par la CNSA est restée relativement stable entre 2004 et 2008, proche d'un tiers. A partir de 2009, elle a commencé à diminuer en raison de la baisse des ressources propres de la CNSA due à la conjoncture économique défavorable (baisse du rendement des contributions sociale généralisée et solidarité autonomie - CSG et CSA). En 2010, elle s'établit à 29,8 %, et ce malgré un ralentissement notable de l'évolution de la dépense totale au titre de cette prestation. Cela est imputable à la contraction de 30 M€ des recettes « nettes » de la CNSA (augmentation significative des atténuations de recettes et moindre produits financiers). Ces derniers résultats ne sont donc pas représentatifs de la réalité de la contribution de la CNSA au financement des prestations de compensation en milieu de cycle conjoncturel.

Si le taux moyen de couverture de la dépense d'APA des départements par la CNSA s'établit à 29,7 %, on constate une hétérogénéité importante entre départements : deux départements présentent un taux supérieur à 40 %, 13 ont un taux inférieur à 25 % et 37 ont un taux inférieur à la moyenne nationale. Le potentiel fiscal (qui intervient à 25 % dans la répartition - cf. précisions méthodologiques) ressort comme un indicateur particulièrement discriminant entre les départements.

En 2006, première année de mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap, le concours versé par la CNSA au titre de cette prestation a excédé de 444 M€ les dépenses relatives à la PCH. Cet excédent a été mis en réserve sur un compte spécial dans la comptabilité des départements, afin d'être affecté au financement des dépenses ultérieures de PCH desdits départements. Entre 2007 et 2010, la PCH est montée en charge, les dépenses afférentes à cette prestation étant quasiment multiplié par 4 (de 277 M€ à 1 075 M€). Ainsi, pour la troisième fois consécutive depuis sa création, la part des dépenses de PCH financées par la CNSA est en 2010 inférieure à 100 %. Toutefois, en cumulé, compte tenu des excédents des années antérieures, la part des dépenses de PCH financées par la CNSA depuis sa création s'élève à 92 % fin 2010.

Comme pour l'APA, ce taux de couverture globale de la dépense de PCH des départements par la CNSA cache une hétérogénéité entre les départements. Bien que seuls 3 départements voient leur dépense de PCH totalement couverte par le concours de la CNSA en 2010 (contre 52 en 2008 et 7 en 2009), 57 départements affichent un taux de couverture supérieur à 45 %.

Si le potentiel fiscal est aussi un élément fortement discriminant (pondération de 20 %), le fait que la prestation continue de monter en charge est un autre élément d'explication dans la mesure où le nombre de bénéficiaires de la PCH (auquel on ajoute les allocataires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne – ACTP) est un critère de répartition significatif (pondération de 30 %) – cf. les précisions méthodologiques.

Construction de l'indicateur : l'indicateur est construit comme le rapport entre les concours au titre de l'APA et de la PCH figurant dans les tableaux emplois-ressources de la CNSA pour l'année considérée (plus les provisions et moins les reprises sur provisions éventuelles) et l'ensemble des charges relatives à ces prestations payées par les départements aux bénéficiaires.

Précisions méthodologiques : les montants des dépenses globales d'APA et de PCH des départements proviennent des données transmises par les Conseils Généraux à la CNSA.

La répartition des concours d'APA et de PCH entre départements est réalisée sur la base des statistiques suivantes des départements, par ordre d'importance du critère (les pondérations apparaissent entre parenthèses)

1°) pour l'APA :

- la population âgée de 75 ans et plus (50 %),
- la dépense d'APA (20 %),
- le potentiel fiscal (25 %),
- le nombre de bénéficiaires du RMI (5 %).

2°) pour la PCH :

- la population âgée de 20 à 59 ans (60 %),
- le nombre de bénéficiaires de l'AAH, l'AEEH et de pensions d'invalidité (30 %),
- le nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP : (30 %),
- et le potentiel fiscal qui intervient en négatif à hauteur de - 20 %.

Par ailleurs, il y a bien un critère correctif qui intervient quand la part des dépenses (nettes du concours) dans le potentiel fiscal est supérieure à 30 %. Si elle est supérieure, la part des dépenses dépassant le seuil de 30 % est répartie entre les autres départements. Pour 2010, 4 départements ont été concernés au titre de l'APA. Pour la PCH, ce même critère s'applique mais en raison de la montée en charge de la prestation, aucun département n'a encore été concerné.

Le potentiel fiscal d'un département est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe foncière sur le bâti et taxe foncière sur le non bâti) si l'on appliquait aux bases du département de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré du montant, perçu l'année précédente au titre de la partie de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et de la moyenne, pour les cinq derniers exercices connus, des produits perçus par le département au titre des impositions prévues aux 1° et 2° de l'article 1594 A du code général des impôts (droits d'enregistrements et mutations, taxe de publicité foncière).